PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires Bureau de l'aménagement du territoire Pôle action économique et affaires interministérielles Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial et d'un E. LECLERC drive

- sur la commune de Sedan -

DÉCISION 2023-01

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à 752-23 et R. 751-1 à R. 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 5211-9;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/542 du 04 octobre 2022 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-600 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/655 du 14 novembre 2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande présentée par la SAS S.S.D. (14 avenue Pasteur, 08200 SEDAN, représentée par M. Moïses COBOS, courriel: <u>moises.cobos@scapest.leclerc</u>), reçue et enregistrée sous le numéro D051420823 par le secrétariat de la commission le 19 octobre 2023, portant sur l'extension d'un ensemble commercial et d'un E.LECLERC Drive, sur la commune de Sedan;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 13 décembre 2023 :

- CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT que la demande présentée porte sur l'augmentation de la surface de vente d'un ensemble commercial et sur l'extension d'un E. LECLERC drive, sur la commune de Sedan (08 200);
- CONSIDÉRANT que l'ensemble des réglementations est respecté;
- CONSIDÉRANT que le projet n'engendre aucune artificialisation des sols ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact négatif sur les autres commerces ;
- CONSIDÉRANT la création de 10 nouveaux emplois ;
- CONSIDÉRANT que par sa nature et son emplacement en milieu urbain, le projet ne vient pas compromettre les mesures de protection mises en place au bénéfice des zones naturelles protégées ;
- CONSIDÉRANT que la toiture existante est en partie affectée à un système de végétalisation ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial et d'un E. LECLERC drive, sur la commune de Sedan, 14 avenue Pasteur à Sedan (08200), demande présentée par la SAS SSD (14 avenue Pasteur, 08200 Sedan, courriel : moises.cobos@scapest.leclerc).

Ont voté favorablement : 8
Ont voté défavorablement : 1
Se sont abstenus : NÉANT

Présents:

- Mme Thérèse ANCELIN, représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Mme Anaïs BINETEAU, représentante des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Jean-Claude CAILLAUD, représentant du maire de la commune d'implantation du projet (Sedan)
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental
- Mme Marzia DE BONI, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation
- M. Christian DEJARDIN, Représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- M. Patrick FOSTIER, représentant du syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Absents excusés :

- M. Jean-Luc WARSMANN, représentant M. le président du conseil régional Grand-Est.
- M. Noël BOURGEOIS, président du Conseil départemental des Ardennes ;

Charleville-Mézières, le 15 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sedan,
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Hélene HESS

<u>Voies de recours</u>: (Article R. 752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court : 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

ę